



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ**

n° 2015-DLP/BUPE-245 du 06 AOUT 2015

**autorisant la société LORCA à exploiter un nouveau silo de stockage de grains sur le territoire de la commune de METZ – site du Nouveau Port**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A - 16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté DCTAJ n° 2015 – A – 27 du 15 juillet 2015 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU le décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

VU la demande en date du 23 mai 2014 complétée en date du 05 septembre 2014 présentée par la société LORCA en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau silo de stockage de grains sur le Port de Metz ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU les compléments d'information transmis par l'exploitant par courrier en date du 10 mars 2015 ;

VU la décision en date du 08 décembre 2014 du président du tribunal administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-61 en date du 08 janvier 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique entre le 05 février 2015 au 09 mars 2015 inclus sur le territoire de la commune de Metz ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication en date des 14 janvier 2015, 16 janvier 2015 et 06 février 2015 de cet avis dans deux journaux locaux;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du Code de l'Environnement ;

Vu l'avis en date du 31 mars 2015 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la société LORCA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-194 du 18 juin 2015 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société LORCA ;

Vu le rapport et les propositions en date du 22 juin 2015 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 6 juillet 2015 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### **Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LORCA, dont le siège social se situe route de Metz 57580 LEMUD, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un nouveau silo de stockage de grains sur le territoire de la commune de METZ,

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

#### **Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Régime      | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  |
|----------|-------------|---|---|
| 2160-2a  | A<br>(3 km) | Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.<br>2. Autres installations :<br>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> | Silo (vertical) : 34 494 m <sup>3</sup><br>10 cellules de 2500 tonnes<br>4 boisseaux de 200 tonnes<br>1 boisseau de 70 tonnes |

|        |    |   |   |
|--------|----|---|---|
| 2260-2 | NC | <p>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226,</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW</p> | <p>Puissance totale installée des machines (calibreur, émotteurs, ...) &lt; 100 kW.</p>   |
| 1172   | NC | <p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes</p>   | <p>2 cuves de stockage de 1m<sup>3</sup> (dont 1 en réserve) de produits insecticides pour une quantité maximale de 2 tonnes.</p> |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

Les silos sont uniquement autorisés pour le stockage de céréales en grain répondant aux caractéristiques suivantes :

- coefficient maximal d'explosibilité :  $K_{st} < 150 \text{ bar.m.s}^{-1}$  ;
- pression maximum d'explosion :  $P_{max} < 10 \text{ bars}$ .

### **Article 1.2.2 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| Communes | Sections | Parcelles |
|----------|----------|-----------|
| METZ     | HT       | 12        |
|          | HV       | 1         |

## **Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

### **Article 1.3.1 : Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **Chapitre 1.4 - Durée de l'autorisation**

### **Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **Chapitre 1.5 - Protection des tiers**

### **Article 1.5.1 : Périmètre d'éloignement**

L'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention respectent les règles suivantes :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 25 m pour les silos verticaux.

### **Article 1.5.2 : Signalisation des risques pour les tiers**

A proximité de toute voie (navigable, routière, cyclable, ...), des panneaux sont mis en place de façon à signaler la présence d'installations à risques et à empêcher le stationnement de tierces personnes à proximité. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas des chargements et déchargements de péniches associés à l'établissement durant cette phase d'exploitation des installations.

## **Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité**

### **Article 1.6.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.6.3 : Equipements hors d'usage**

Les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des

dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.6.4 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

#### **Article 1.6.5 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.6.6 : Cessation d'activité**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'Environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'Environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à la réglementation.

## **Chapitre 7 - Respect des autres législations et réglementations**

#### **Article 1.7.1 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### Chapitre 2.1 - Exploitation des installations

#### **Article 2.1.1 : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### Chapitre 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables

#### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courant ou occasionnel pour assurer la protection de l'environnement tels que les manches de filtres, les produits de neutralisation les liquides inhibiteurs, les produits absorbants.

### Chapitre 2.3 - Intégration dans le paysage

#### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

En particulier, 100 arbres d'essences locales sont plantés sur les espaces verts du site.

### Chapitre 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu

#### **Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5 - Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## **Chapitre 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

### **Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les révisions des études de dangers et études d'impact ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces éléments sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### Chapitre 3.1 - Conception des installations

#### **Article 3.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **Article 3.1.3 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En cas d'aération ou de ventilation des cellules de stockage, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être déterminée de manière à limiter les entraînements de poussières. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des exigences du Titre 3 du présent arrêté.

Les aires de chargement et de déchargement des grains en entrée et sortie de site peuvent ne pas être munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration sous réserve qu'elles soient suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> et que cette solution ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles.

## **Chapitre 3.2 - Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit, en dehors des extracteurs. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### **Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées**

| <b>Installations raccordées</b> | <b>Combustible</b> | <b>Autres caractéristiques</b> |
|---------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Filtre centralisé               | Pas de combustion  | Poussières de grains           |

### **Article 3.2.3 : Conditions générales de rejet**

|                              | <b>Hauteur (m)</b> | <b>Débit nominal (Nm<sup>3</sup>/h)</b> | <b>Vitesse mini d'éjection (m/s)</b> |
|------------------------------|--------------------|---|--------------------------------------|
| Conduit du filtre centralisé | 9,25 m             | 40 000                                  | > 10                                 |

### **Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

| <b>Concentrations instantanées en mg/Nm<sup>3</sup></b> | <b>Conduit du filtre centralisé</b> |
|---|-------------------------------------|
| Concentration en O <sub>2</sub> de référence            | 21%                                 |
| Poussières totales                                      | 40 mg/Nm <sup>3</sup>               |

L'exploitant procède au minimum à une mesure annuelle sur chacun des points de rejets atmosphériques, dans le respect des normes de prélèvement et d'analyse en vigueur.

### **Article 3.2.5 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

On entend par flux de polluants la masse de polluants rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs à la valeur limite suivante :

- Poussières totales : 2 kg/h en moyenne sur 24 heures.

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

#### **Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> ) |
|-------------------------|--|
| Réseau public           | < 50   |

#### **Article 4.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### *Article 4.1.2.1 : Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir déversement ou infiltration dans le sol de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines.

#### **Article 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

## **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

### **Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux domestiques ;
2. les eaux pluviales du site.

### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **Article 4.3.3 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

|  |  |
|--|--|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | N°1  |
| <b>Coordonnées (Lambert II étendu)</b>                                       | X : 881454.609<br>Y : 2466971.658  |
| <b>Nature des effluents</b>  | Eaux domestiques   |
| <b>Exutoire du rejet</b>   | Réseau de collecte des eaux usées du Port de Metz relié à la station d'épuration urbaine |
| <b>Traitement avant rejet</b>  | Sans   |
| <b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>          | Station d'épuration urbaine  |

|  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| <b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b> | N°2                               |
| <b>Coordonnées (Lambert II étendu)</b>                                       | X : 881414.278<br>Y : 2467184.011 |
| <b>Nature des effluents</b>  | Eaux pluviales                    |
| <b>Exutoire du rejet</b>   | Darse reliée à la Moselle         |
| <b>Traitement avant rejet</b>  | Décanteur déshuileur              |
| <b>Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective</b>          | Moselle                           |

#### **Article 4.3.4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **Article 4.3.5 : Conditions de collecte, traitement et rejet des eaux résiduaires**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

##### Article 4.3.5.1 : Rejets des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

##### Article 4.3.5.2 : Rejets des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée au niveau des sols ou des surfaces étanches, les eaux pluviales peuvent être évacuées, après passage dans un ou plusieurs dispositifs de traitement, vers le milieu récepteur sous réserve du respect des valeurs limites autorisées par le présent arrêté.

Conditions du rejet vers le milieu récepteur : N° 2

| Paramètre            | Code SANDRE | Concentrations maximales sur 24h | Fréquence minimale de mesure |
|----------------------|-------------|----------------------------------|------------------------------|
| MES                  | 1305        | 35 mg/L                          | Annuelle                     |
| DCO                  | 1314        | 125 mg/L                         | Annuelle                     |
| DBO5                 | 1313        | 25 mg/L                          | Annuelle                     |
| Hydrocarbures totaux | 7154        | 10 mg/L                          | Annuelle                     |

Les résultats de surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant, en y identifiant les non-conformités ainsi que, le cas échéant, les mesures prises ou prévues afin de rétablir la conformité.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de 6 111 m<sup>2</sup> :

- environ 2 225 m<sup>2</sup> de toitures de bâtiments ;
- environ 3 886 m<sup>2</sup> de voiries (voiries en enrobés, cheminement piétons, pont bascule, caniveaux).

La superficie des espaces non imperméabilisés est de 11 311 m<sup>2</sup> et la superficie du bassin étanche est de 316 m<sup>2</sup>.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### Chapitre 5.1 - Principes de gestion

#### **Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou potentiellement contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Les biodéchets sont triés à la source en vue de leur valorisation biologique ou matière.

#### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.



Les poussières de grains sont stockées, en attente d'évacuation vers les filières de valorisation, à l'extérieur du silo, dans un local fermé, dans des bennes mobiles convenablement bâchées ou capotées de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.

#### **Article 5.1.4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'Environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- déchets industriels non dangereux : 1 benne de 10 m<sup>3</sup> ;
- déchets à issues de grains : 2 bennes de 35 m<sup>3</sup> ;
- 2 cuves vides d'insecticides.

#### **Article 5.1.6 : Registre**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Le registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### Article 5.1.8 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets       | Code déchets | Nature des déchets                                  | Quantité maximale présente sur le site |
|-----------------------|--------------|---|--|
| Déchets non dangereux | 02 01 03     | Raffles, issues de grains                           | 70 m <sup>3</sup>                      |
|                       | 15 01 01     | Papiers   | 5 m <sup>3</sup>                       |
|                       | 15 01 06     | Emballages vides de produits sanitaires             | 2 cuves vides                          |
|                       | 17 04 07     | Ferraille   | 5 m <sup>3</sup>                       |
|                       | 20 03 01     | Déchets en mélange                                  | 20 m <sup>3</sup>                      |
| Déchets dangereux     | 13 02 05*    | Huiles  |  |
|                       | 13 05 07*    | Matières de vidange des séparateurs à hydrocarbures |  |

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### Chapitre 6.1 Dispositions générales

#### **Article 6.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

#### **Article 6.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

#### **Article 6.2.1 : Valeurs Limites d'émergence**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)  |

#### **Article 6.2.2. : Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

|  | <b>PERIODE DE JOUR</b><br>allant de 7h à 22h<br>(sauf dimanches et jours<br>fériés) | <b>PERIODE DE NUIT</b><br>allant de 22h<br>à 7h (ainsi que les dimanches et jours<br>fériés) |
|--|---|--|
| Niveau sonore<br>limite admissible en limite de<br>propriété | 70 dB(A)  | 60 dB(A)   |

### **Article 6.2.3 : Contrôle des niveaux acoustiques**

L'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un contrôle des niveaux sonores résultant de son activité en période d'exploitation du silo, dans un délai de trois mois suivant le début d'exploitation. Ce contrôle qui est renouvelé tous les trois ans est réalisé dans les zones à émergence réglementée les plus proches et en limite de propriété.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentaires de l'exploitant, ainsi que des mesures correctives proposées en cas d'écarts constatés.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## **Chapitre 6.3 - Vibrations**

### **Article 6.3.1 : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### Chapitre 7.1 - Généralités

#### **Article 7.1.1 : Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Le numéro d'identification de chaque cellule est reporté sur sa paroi extérieure de sorte à être visible à une distance d'au moins 30 mètres. Ces numéros d'identification sont également reportés à l'intérieur des bâtiments.

#### **Article 7.1.2 : Etat des stocks de produits dangereux**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

#### **Article 7.1.3 : Propreté et nettoyage de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements (élévateurs, transporteurs à chaîne, ...) et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et adaptée à l'activité du silo ; elle est précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

#### **Article 7.1.4 : Contrôle des accès**

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 7.1.5 : Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.6.

#### **Article 7.1.6 : Etude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Ces équipements et mesures conduisent notamment à maintenir dans les limites de l'établissement l'ensemble des Seuils des Effets Létaux Significatifs (SELS) et des Seuils des Effets Létaux (SEL).

### **Chapitre 7.2 - Dispositions constructives**

#### **Article 7.2.1 : Comportement au feu**

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Les locaux à risque incendie et notamment le local électrique basse tension, le local compresseur et le local insecticides présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : REI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **Article 7.2.2 : Eloignement des bureaux administratifs**

Les locaux administratifs doivent être éloignés d'au moins 25 m des capacités de stockage et tours de manutention.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, ...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, ...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées ci-dessus.

### **Article 7.2.3 : Aires de chargement et de déchargement des grains**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

### **Article 7.2.4 : Aménagement des bâtiments et locaux**

Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

### **Article 7.2.5 : Dispositions pour limiter les effets d'une explosion**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés sous la responsabilité de l'exploitant pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures de protection nécessaires permettant de limiter les effets d'une explosion et notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de parois soufflables ;
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Les dispositifs mis en place sont réalisés conformément aux réglementations en vigueur et adaptés aux silos et aux produits.

#### **Article 7.2.5.1 : Evénements et surfaces soufflables**

En particulier, le filtre centralisé est équipé d'un événement d'explosion.

Les équipements de manutention sont peu résistants.

Les volumes des bâtiments et sous-ensembles (filtres, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'exposition sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

| <b>Localisation</b>    | <b>Nature des surfaces servant d'événements</b><br>Pstat = pression d'activation de l'événement | <b>Dimension des surfaces soufflables (m<sup>2</sup>)</b> |
|------------------------|---|---|
| 10 Cellules verticales | Couverture bac acier<br>(Pstat = 100 mbar)  | 1 670 m <sup>2</sup><br>(167 m <sup>2</sup> par cellule)  |
| 4 Boisseaux de 200 t   | Couverture en tôles avec fixations affaiblies (Pstat = 100 mbar)                                | 56 m <sup>2</sup><br>(14 m <sup>2</sup> par boisseau)     |

| Boisseau de 70 t     | Couverture en tôles avec fixations affaiblies (Pstat = 100 mbar)                         | 25 m <sup>2</sup>                                    |
|----------------------|--|--|
| Localisation         | Nature des surfaces servant d'événements<br>Pstat = pression d'activation de l'événement | Dimension des surfaces soufflables (m <sup>2</sup> ) |
| Tour de manutention  | Murs bardage acier, châssis vitrés, toiture bac acier (Pstat = 100 mbar)                 | 2039 m <sup>2</sup>                                  |
| Fosse élévateur      | Couverture platelage métallique avec fixations affaiblies (Pstat = 100 mbar)             | 80 m <sup>2</sup>                                    |
| Salle sous cellules  | Murs bardage acier (Pstat = 100 mbar)  | 1240 m <sup>2</sup>                                  |
| Galerie sur cellules | Couverture bac acier (Pstat = 100 mbar)  | 325 m <sup>2</sup>                                   |

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 7.2.5.2 : Découplages

Lorsque la technique le permet et conformément à l'étude de danger susvisée réalisée par l'exploitant, les sous ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

La communication entre volumes est limitée. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, des canalisations doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des dispositifs de découplage mis en place entre les volumes suivants :

| Volume 1                       | Volume 2                          | Nature et résistance du découplage<br>Predmax = Pression maximale pouvant être atteinte dans un volume au regard des événements en place |
|--------------------------------|-----------------------------------|--|
| Cellules ouvertes sous toiture | Etages tour de manutention        | Cloison tôle forte<br>Predmax = 100 mbar   |
| Salle sous cellules            | RdC tour de manutention           | Cloison tôle forte et porte résistante avec le sens d'ouverture vers la tour<br>Predmax = 100 mbar                                       |
| Galerie sur cellules           | Etage 5 de la tour de manutention | Cloison tôle forte et porte résistante avec le sens d'ouverture vers la tour<br>Predmax = 300 mbar                                       |
| Cellules ouvertes sous toiture | Galerie sur cellules              | Plancher larmé soudé<br>Predmax = 120 mbar minimum   |
| Boisseaux                      | Cellules adjacentes               | Panneau oméga<br>Predmax = 300 mbar  |
| Boisseaux                      | Tour de manutention               | Voile en panneau oméga   |



| Volume 1                       | Volume 2                       | Nature et résistance du découplage<br>Predmax = Pression maximale pouvant être atteinte dans un volume au regard des événements en place |
|--------------------------------|--------------------------------|--|
|                                |                                | Predmax = 300 mbar   |
| Filtre à manches               | Bennes à issues de grain       | Ecluse   |
| Cellules ouvertes sous toiture | Cellules ouvertes sous toiture | Voile en tôle résistante<br>Predmax = 300 mbar   |

L'ensemble des ouvertures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

### **Article 7.2.6 : Intervention des services de secours**

#### Article 7.2.6.1: Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins maintenu libre de tout encombrement pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs, etc. sont matérialisés sur le sol et les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes, etc.).

Les accès à ces emplacements doivent être dégagés en permanence.

Les éléments d'information (schémas d'intervention, etc.) nécessaires aux interventions des services de secours sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement et transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### Article 7.2.6.2 : Voies échelles

Au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie présente une résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre.

Une voie échelle est aménagée le long des silos dans la partie Sud. La voie située autour du silo sera aménagée et utilisable pour la mise en station des échelles.

### **Article 7.2.7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant dispose notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de plusieurs appareils d'incendie (poteaux incendie alimentés par le réseau AEP) implantés de telle sorte que toute colonne sèche se trouve à moins de 60 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. A défaut, une réserve d'eau complémentaire ou une aire d'aspiration destinée à l'extinction est aménagée et accessible en toutes circonstances ;
- de deux colonnes sèches de diamètre nominal DN 65 conformes à la norme NF S 61-759 (une située au niveau de la tour de manutention et une installée à l'extrémité Sud des silos) ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des Services d'Incendie et de Secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs poudre eau et CO<sub>2</sub> répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier est formé à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

#### **Article 7.2.8 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

A minima, sont installés les équipements suivants :

- un paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) de niveau de protection IV au niveau de la tour de manutention dont la pointe est située à une hauteur de 5 mètres par rapport au toit de cette tour ;
- un parafoudre de type 1 en tête d'installation du tableau général basse tension (TGBT) du silo.

### **Chapitre 7.3 - Dispositif de prévention des accidents**

#### **Article 7.3.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

#### **Article 7.3.2 : Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosion notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux

tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées le rapport de vérification annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

### **Article 7.3.3 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières**

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne doit être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 7.5.2.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, sont extérieures aux silos. Les produits inflammables éventuels sont stockés dans des locaux prévus à cet effet.

### **Article 7.3.4 : Prévention et détection de dysfonctionnement des équipements dans les silos**

Les installations de dépoussiérage, les élévateurs, les transporteurs et les moteurs doivent être asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Conformément à l'étude de danger, les appareils de manutention sont munis de dispositifs de contrôle de dysfonctionnement visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

| Equipements           | Moyens de prévention – détecteurs de dysfonctionnements   |
|-----------------------|---|
| Transporteur à bande  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Extérieur à la tour de manutention</li><li>- Contrôleurs de température sur les paliers</li><li>- Contrôleurs de rotation</li><li>- Contrôleurs de déports de bande</li><li>- Bandes non propagatrices de flamme</li><li>- Capotage</li></ul> |
| Transporteur à chaîne | <ul style="list-style-type: none"><li>- Contrôleurs de bourrage</li></ul>   |

|            |   |
|------------|---|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrôleurs de rotation</li> <li>- Disjoncteurs thermiques</li> <li>- Détecteurs de surintensité moteur</li> </ul>   |
| Elévateurs | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Paliers extérieurs</li> <li>- Contrôleurs de température sur les paliers</li> <li>- Contrôleurs de rotation</li> <li>- Contrôleurs de déport de sangles</li> <li>- Disjoncteurs thermiques</li> <li>- Contrôleurs de l'ampérage</li> <li>- Détecteurs de bourrage</li> <li>- Sangles non propagatrices de flamme</li> <li>- Aspiration sur les godets</li> </ul> |

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

En outre, l'exploitant tient à jour un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

#### **Article 7.3.5 : Capotage des équipements émetteurs de poussières**

Les appareils, à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations des produits, doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Tous les transporteurs à chaînes ou élévateurs sont capotés.

Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, émotteurs, filtres, ...) sont sous bâtiment et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues au Titre 3 du présent arrêté.

Les bennes à issues de grains sont bâchées et stockées à l'extérieur du silo dans un local fermé qui ne comporte aucun matériel électrique.

L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

#### **Article 7.3.6 : Installations de dépoussiérage**

Les équipements suivants sont reliés à un système d'aspiration centralisé des poussières :

- têtes et pieds d'élévateur ;
- émotteurs ;
- trieur ;
- nettoyeur ;
- têtes de transporteurs à chaîne ;
- tête du transporteur à bandes ;
- pendulaire ;
- ...

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :

- elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ;

- et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le filtre est régulièrement entretenu.

Les poussières sont récupérées en bas de filtre et sont acheminées gravitairement vers les deux bennes mobiles à issues de grains situées au sol à l'extérieur du silo dans un local fermé qui ne comporte aucun matériel électrique.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- le filtre à manches est équipé d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches (par exemple : opacimètre côté air propre) ;
- le filtre est équipé de capteurs pour mesurer la dépression des manches d'aspiration des poussières avec asservissement à un klaxon local et à un arrêt du ventilateur en cas de défaillance ;
- une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;
- les filtres sont équipés en entrée d'un capteur de température et les ventilateurs d'extraction sont asservis à ce capteur ;
- le filtre est pourvu d'un évent d'explosion débouchant vers l'extérieur.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

#### **Article 7.3.7 : Transporteurs**

Le transfert des grains au sein des galeries de reprise sous-cellules s'effectue uniquement au moyen de transporteurs à chaîne abrités sous bâtiment.

Le transporteur à bandes est extérieur à la tour de manutention.

Il permet le chargement des bateaux. Il est capoté et équipé de bandes non propagatrices de la flamme.

### **Chapitre 7.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

#### **Article 7.4.1 : Retentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ;

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les stockages de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont organisés de sorte à ne pas être emportés en cas d'inondation et à ne pas provoquer de pollution.

L'insecticide est stocké dans un local en maçonnerie spécifique REI 120 à proximité de la tour de manutention.

## **Chapitre 7.5 : Dispositions d'exploitation**

### **Article 7.5.1 : Surveillance de l'installation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel (y compris le personnel intérimaire et saisonnier) doit recevoir une formation

spécifique aux risques particuliers liés à l'activité du silo. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **Article 7.5.2 : Travaux et permis de feu**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, ...)
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention et enregistrées sur le permis.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### **Article 7.5.3 : Mesures préventives visant à éviter un auto-échauffement**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes thermométriques (maintenance, étalonnage, ...),

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme sonore et lumineuse au poste de contrôle de l'installation en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Le matériel employé est défini comme suit :



| Capacités de stockage | Nombre de sondes par capacités de stockage | Nombre de points de mesure par sonde | Type de sonde | Report alarme |
|-----------------------|--|--------------------------------------|---------------|---------------|
| Boisseaux             | 1 sonde                                    | 7 points                             | fixe          | Oui           |
| Cellules de stockage  | 2 sondes                                   | 7 points                             | fixe          | Oui           |
|                       | 2 sondes                                   | 9 points                             |               |               |

L'exploitant dispose d'une procédure écrite d'intervention en cas de phénomènes d'auto-échauffement.

En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, une auto-combustion ou une fermentation.

Toutes les cellules de stockage peuvent être ventilées depuis un ventilateur central via des gaines aboutissant en fonds de cellules de stockage.

Un contrôle d'humidité et d'impuretés est effectué sur les grains de chaque camion réceptionné, selon une procédure formalisée.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### **Article 7.5.4 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement la liste détaillée des vérifications à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sur tout le site et notamment dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte des eaux ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, ... ;
- l'obligation d'informer l'Inspection des Installations Classées en cas d'accident ;
- la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident ;
- la fréquence de maintenance et de vérification des dispositifs de sécurité, et le contenu de ces opérations.

#### **Article 7.5.5. : Signalement des incidents de fonctionnement**

Les silos doivent être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

#### **Article 7.5.6 : Documents à disposition des services de secours et d'incendie**

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement ;
- le plan des installations indiquant la localisation :
  - o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ...) susceptibles d'apparaître ;
  - o des mesures de protection ;
  - o des dispositifs de découplage en place et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion ;
  - o des moyens de lutte contre l'incendie ;
  - o des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des Services d'Incendie et de Secours (colonnes sèches, ...).

---

## TITRE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

---

### **Article 8.1.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 8.1.2 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

### **Article 8.1.3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8.1.4 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

**Article 8.1.5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Metz, le

- 6 AOUT 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général par intérim,



Michel HEUZÉ